Acris M' fourtel 1.6.56

VILLE DE ROYAN

Arrondissement de Rochefort

Département de Charente-Maritime

OBJET :

Achat de la proprioté Frappier

56072

and the second second

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 14 Mai 1 9 5 6

Le 14 Mai mil neuf cent cinquante six, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Brusset Max

Etaient présents : Mr. BRUSSET, REUTIN, CASTELNAU GAUSSEL, BARROT, COUNIL, GUILLAUD, BROTREAU, DOMECO, POUGET, LAURENT, ETCHEBER, BOURDEILLE, NARTEAU, GRUSSEN-MEYER, DUFOUR, PAPEAU, GUICHAOUA

> Representés : M. SEUGNET par M. BRUSSET M. ROCHEDEREUX Par M. NARTEAU Melle Fouché par H. GRUSSENLLYER

Excusé : M. BARRIERE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du .cc.liqua en de ma .Cc. anil.

> . ETCHEBER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Servitude - L'état délivré par M. le Contrôleur des Hypothèques de Merennes revele une vente consentie par M. et Mme Mitchell doly et M. Tria Salvador. L'acte de vente passé chez Me Biseuil contient la clause ci-après :

Clause particulière - Les vendeurs imposent à l'acquéreur la ser-vitude de non cedificendi sur un espace de 5 m mesurés le long des deux routes et interdisent l'établissement de cabanes ou baraques en bois sur la totalité du terrain vendu. D'eutre part, les vendeurs s'obli-gent à imposer les nemes clauses à leurs futurs acquéreurs de terrains situés en bordure des routes de Paris et de Bordeaux.

Postérieurement à cet acte de Me Biscuil. M. Mitchell a vendu à M. Frappier divers immembles parmi lesquels se trouvent ceux vendus par M. et les Prappier à la ville de Boyan. Cette vente avait ou lieu par acte de Me Arbouin. Le 6.9.1935. M. Mitchell n'a pasimposé dans cet acte la servitude de non édification qu'il s'était engagé à imposer à tous les futurs acquéreurs le 5.6.1929.

La Conservation des Hypothèques se trouve dens la nécessité de main-tenir cette copie de servitude dens l'état hypothécaire délivré sur la transcription de la vente à la ville de Royan pour la simple raison que M. et Nue Mitchell avaient contracté une obligation et que dans l'acte de Me Arbouin ils n'ont pas exécuté cette obligation que l'omission ait été volontaire ou non-

Four pouvoir payer N. et M:e Frappier par l'intermédiaire de Ne Gaussel, M. le Roceveur Municipal demande en Conseil Municipal de prendre une délibération mentionnant que la ville ne voit aucun inconvénient à payer le prix en raison de ce que cette servitude n'apportera aucune gêne à l'utilisation qui a été prévue pour ce terrain par la ville.

Le Conseil Municipal

Vu la lettre de Me Gaussel en date du 11 Mai 1956 concernant la sone non cedificandi de 5 m en bordure des routes de Bordemus et de Faris, imposées à ses acquéreurs par Mue Mitchell Joly

domande

a M. le Receveur Municipal de bien vouloir effectuer le réglement du prix à la vente consentie suivant acte regu par Me Gaussel, notaire à Boyan pour la propriété Prappier acquise par la ville, l'obligation imposée n'apportant aucune gêne à l'utilisation qui a été prévue pour ce terrain par la ville de Royan.

Adopté à l'unonimité.

Pait et délibéré à Royan, les jour, mois et en susdite. Ont signé ou registre PM. Les membres présents

VU Rochefort s/Mer le 29 Mai 1956 Le Sous-Préfet : Illisible: Pour extrait conforme Royen, le 25 Mai 1956

Fr le Maire L'Adjoint Délégué,

POUR COPIE CONFORME Royan, le ler Juin 1956 Pr le Député Maire L'Adjoint Délégué,

10